



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort-de-France, le 1^{er} février 2024

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Brume de sable - épisode de pollution de l'air aux particules fines.

Mise en œuvre de mesures de protection temporaires à compter du jeudi 1^{er} février 2024.

La Martinique est affectée par un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines due à la densification de la brume de sable. Des mesures de protection temporaires ont été prises afin de réduire l'exposition de la population à cette pollution de l'air et de limiter les émissions de particules fines.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble de la Martinique à partir de ce **jeudi 1^{er} février 2024** et jusqu'à ce que la procédure d'alerte soit levée suite à la publication du communiqué de fin de l'épisode de pollution par Madininair.

Mesures restrictives

Activités physiques :

- Les activités sportives sont interdites au sein de l'ensemble des établissements scolaires et des autres structures d'accueil de mineurs ou d'enfants.

Secteur résidentiel et tertiaire :

- Le brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdit.
Toute infraction pourra entraîner l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe pouvant s'élever jusqu'à 450 € comme prévu par l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique.

Recommandations

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements et leurs établissements publics sont invités à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions du transport, notamment :

- des mesures favorisant le covoiturage,
- des mesures tarifaires incitatives propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des stations de transports en commun.

Travaux

- Reporter les travaux générateurs de poussières comme les chantiers de démolition ou autres du même type ne peuvent être réalisés que si un arrosage ou autre procédé permettant l'abatage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Reporter les travaux du sol ;
- Limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- Limiter les travaux d'entretien ou de nettoyage (tonte, peinture, rénovation, etc.).

Pour le secteur Industriel

- S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ;
- Reporter certaines opérations émettrices de composants organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc ;
- Reporter certaines opérations émettrices des particules ou d'oxydes d'azote ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

Pour le secteur agricole

- Reporter les épandages ;
- Recourir à des enfouissements rapides des effluents.

Autres

- Éviter les barbecues (ou boucans) et reporter l'allumage des fours à charbon ;
- Éviter l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution sous réserve du maintien des conditions de sécurité ;
- Maîtriser la température à l'intérieur des bâtiments (limiter la climatisation).

Pour rappel : les brûlages de déchets verts sont interdits (Art. 84 de l'Arrêté préfectoral N° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant abrogation de certaines dispositions du Règlement Départemental Sanitaire ; Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts)